

Créée par la loi du 30 juin 2004, la journée de solidarité est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

## DEFINITION

Cette solidarité prend donc la forme :

- **pour les salariés** : d'heures supplémentaires de travail non rémunérées
- **pour l'employeur** : d'une cotisation de 0,30 % sur les salaires (contribution solidarité autonomie)

## CHAMPS D'APPLICATION

- **salariés : tous, peu importe** :
  - le type de contrat de travail : CDI ou CDD
  - le temps de travail : à temps plein (7 heures de travail supplémentaires à accomplir) ou à temps partiel (nombre d'heures au prorata de la durée de travail prévue au contrat)
- **sur le territoire** :
  - en métropole (attention : pour les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, elle ne peut être fixée le vendredi Saint, ni les 25 et 26 décembre)
  - dans les DOM-TOM

## CHOIX DE LA DATE

C'est l'employeur qui détermine les modalités d'accomplissement de cette journée :

- **date** : toutes, sauf dimanche et 1<sup>er</sup> mai. Par défaut, le lundi de pentecôte est généralement retenu
- **horaires** : le fractionnement en tranches horaires de cette journée est autorisé

L'employeur doit informer ses salariés en tenant compte d'un délai de prévenance suffisant afin qu'ils puissent s'organiser.

## MODALITES D'APPLICATION

Concrètement, pour satisfaire à cette obligation, il est possible de :

- travailler un jour habituellement chômé
- fractionner cette journée en tranches horaires (sur plusieurs jours)
- poser un jour de : RTT, congé conventionnel, congé payé (l'employeur ne peut imposer cette dernière solution au salarié)

**Précision** : Si la date de la journée de solidarité est fixée pendant une période de congés payés, l'employeur ne peut exiger du salarié concerné qu'il revienne l'effectuer.

**ATTENTION** : cette journée ne peut être imputée sur un jour de repos compensateur de remplacement.

*Penser à faire apparaître clairement la journée de solidarité sur le bulletin de paie afin d'apporter la preuve qu'elle a bien été effectuée.*

Mise à jour : mars 2023